

#### ARTICLE 1

Objet:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Lyon III Développement Durable »

#### ARTICLE 2

Cette association a pour but : la mise en oeuvre de pratiques et de mesures prenant en compte les impératifs du développement durable au sein de l'Université Jean Moulin Lyon III; de devenir un pôle important d'information, de recherche et de travail sur le développement durable et le réchauffement climatique; ainsi que de devenir une plate-forme de regroupement des différentes initiatives étudiantes en matière de développement durable.

#### ARTICLE 3

Siège social : Chez Baarsch Florent, 22 rue Saint Maximin, 69003 Lyon.

#### ARTICLE 4

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs ou adhérents

#### ARTICLE 5

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées et surtout présenté un intérêt manifeste pour les problématiques du développement durable et du réchauffement climatique.

#### ARTICLE 6

Les membres :

Sont membre d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalé à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont proposés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à 15 euros.

Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation de 5 euros. Le coût de la cotisation peut être révisé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres de fait, les personnes qui ne versent pas de cotisation mais qui œuvrent régulièrement au travail de l'association.

Sont de même également membres, les association oeuvrant dans le même domaine que celui de l'association et ayant versé une cotisation de 15 euros.

#### ARTICLE 7

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, motif relevant de la plus totale discrétion et appréciation du conseil d'administration et sur proposition du président; ou non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 8

Le ressources de l'association sont constituées par:

Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations

Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...

De dons en nature.

#### ARTICLE 9

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres et/ou les membres du bureau. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président

2° S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents

3° Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint

4° Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les mois au minimum, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire:

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, dès lors qu'ils sont à jour de cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier (après les partiels du premier semestre et en début de second semestre universitaire).

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier (postal ou électronique) par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non-présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

#### ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

#### ARTICLE 13

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

#### ARTICLE 14

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et un décret du 16 août 1901.